

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ABONNEMENTS CARTE SOLIDARITE TRANSPORT :
REMUNERATION DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT**

**DECISION n° 8158
prise dans sa séance du 5 novembre 2004**

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu sa décision du 18 juin 2004 créant l'abonnement Carte Solidarité Transport,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique : la rémunération des entreprises privées de transport au titre des abonnements Carte Solidarité Transport est égale à celle de la carte orange.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landri